



REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026

(Cantine et garderie)

CANTINE

Préambule

La commune met à la disposition des familles un service de restauration scolaire et d'accueil périscolaire.

Ces services ont pour objectif d'accueillir les enfants dans un cadre bienveillant, sécurisé et respectueux de chacun.

Le présent règlement précise les modalités d'inscription, de réservation, de fonctionnement et les règles de vie applicables à tous les enfants accueillis.

L'inscription à la cantine ou à la garderie implique l'acceptation du présent règlement par les familles.

Article 1 : ouverture et bénéficiaires

La cantine est ouverte les jours d'ouverture de l'école de 11h30 à 13h20 (dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire jusqu'au dernier jour de classe) :

- à tous les enfants de l'école (maternelle et primaire),
- au personnel communal travaillant au sein de l'école : ATSEM, personnel encadrant la cantine et assurant le nettoyage des locaux,
- aux enseignants.

Article 2 : tarif et modalités d'inscription

Le prix du ticket de cantine est fixé à **4,94 euros**.

Les inscriptions se font obligatoirement par le biais du site internet suivant :

<https://parents.logiciel-enfance.fr/quintal>

Les réservations doivent s'effectuer :

- le samedi avant 12h00 pour les repas du lundi et mardi
- le mardi avant 12h00 pour les repas du jeudi et vendredi

Vous avez la possibilité d'inscrire votre(vos) enfant(s) à la semaine, au mois, à l'année.

Le règlement des repas se fait, soit par prélèvement, soit par chèque directement auprès de la Trésorerie d'Annecy. La facture est mise à disposition sur le logiciel d'inscription au début du mois suivant la période écoulée. Aucun envoi (mail, courrier) ne sera effectué par la mairie.

VIGILANCE :

- Si l'inscription n'est pas faite selon les conditions ci-dessus (ex. présence d'un enfant non inscrit sur le temps de midi), chaque repas sera majoré de 50%,
- Tout repas réservé sera facturé s'il n'est pas décommandé au plus tard 2 jours ouvrés avant 9h00,
- En cas de maladie, l'absence sera prise en compte sur présentation d'un justificatif médical et le repas sera déduit au moment de la facturation.

Article 3 : conditions d'accès et de prise en charge des enfants

Les surveillantes de la cantine ne sont pas habilitées à percevoir de l'argent. Elles ont le droit de refuser des enfants :

- S'ils ne sont pas inscrits et dans ce cas, ils resteront sous la responsabilité de l'enseignant jusqu'à l'arrivée des parents,
- Si l'enfant est absent de l'école le matin (sauf rendez-vous médical).

Article 4 : vie collective et règles de conduite

Le temps du repas constitue un moment de détente, de convivialité et de partage. Il doit néanmoins se dérouler dans le calme et le respect de chacun. À ce titre, certaines règles de vie et de comportement doivent être respectées par tous les enfants.

En cas de non-respect répété des règles de vie ou de comportement inadapté, les mesures suivantes pourront être prises, selon la nature et la répétition des faits :

- un rappel à l'ordre et un avertissement oral adressé à l'enfant,
- une convocation ou un échange avec les parents,
- en cas de récidive, une exclusion temporaire du service de restauration scolaire.

En complément du règlement intérieur de l'école, une charte de bonne conduite est remise aux enfants et à leur famille. Elle précise les règles de vie et de comportement à respecter pendant le temps du périscolaire. (cantine et garderie)

Article 5 : dispositions particulières

- si un enfant confié au service scolaire doit le quitter avant 13h20, une décharge devra avoir été fournie à la mairie. Cette dernière précisera le motif, la date, l'heure de récupération et la personne autorisée à le faire,
- le personnel communal n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants, même avec une ordonnance,
- gestion des PAI, des allergies, médicaments : l'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire, trouble comportemental de l'alimentation, maladie chronique ou momentanée ...) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie. Un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe pédagogique. Un exemplaire de ce P.A.I., visé par la famille, sera transmis au secrétariat de la mairie.

Article 6 : sortie sur le terrain de jeux

Les enfants de primaire inscrits à la cantine pourront, pendant le temps de midi, se rendre sur le terrain de jeux (stade à l'extérieur de l'école), accompagnés du personnel communal en charge de la surveillance de la pause méridienne.

Les enfants extérieurs à la cantine ne pourront pas se joindre au groupe et ne seront pas sous la surveillance du personnel communal.

Article 7 : jeux/jouets

Les jeux, jouets ou objets personnels sont fortement déconseillés pendant la pause méridienne, ceux-ci pouvant être source de conflits : perte, casse, vol...

Les objets personnels utilisés restent sous la responsabilité de l'enfant. La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.

GARDERIE

Article 8 : horaires

La garderie est ouverte les mêmes jours que l'école sur la période scolaire.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- 7h20 à 8h20
- 16h30 à 18h30

Article 9 : tarif et modalités d'inscription

Le prix de l'heure de garderie est fixé à **2,10 euros**.

Les enfants peuvent être récupérés par leurs parents avant la fin de l'heure de réservation, cependant :

- Toute heure commencée est dûe.

Les inscriptions se font obligatoirement par le biais du site internet suivant :

<https://parents.logiciel-enfance.fr/quintal>

Les réservations et/ou modifications doivent s'effectuer :

- le samedi avant 12h00 pour la garderie du lundi et mardi
- le mardi avant 12h00 pour la garderie du jeudi et vendredi

Vous avez la possibilité d'inscrire votre(vos) enfant(s) à la semaine, au mois, à l'année.

Le règlement se fait, soit par prélèvement, soit par chèque directement auprès de la Trésorerie d'Annecy. La facture est mise à disposition sur le logiciel d'inscription au début du mois suivant la période écoulée. Aucun envoi (mail, courrier) ne sera effectué par la mairie.

VIGILANCE :

- Si l'inscription n'est pas faite selon les conditions ci-dessus (ex. présence d'un enfant non inscrit), chaque heure sera majorée de 50%,
- Toute heure réservée sera facturée si elle n'est pas décommandée au plus tard 2 jours ouvrés avant 9h00,
- En cas de maladie, l'absence sera prise en compte sur présentation d'un justificatif médical et les réservations seront déduites au moment de la facturation.

Article 10 : conditions d'accès et de prise en charge des enfants

- Le matin, les enfants doivent être amenés par le parent (ou frère/sœur minimum collégien) jusqu'à la salle de garderie à l'étage et confié à l'agent municipal présent,
- Le soir, les enfants de maternelle doivent être récupérés par un parent (ou frère/sœur minimum collégien) dans la salle de garderie,
- Les enfants de primaire peuvent partir seuls sous réserve d'avoir une autorisation signée des parents,
- Tout départ avec une personne majeure autre que les parents, ne peut se faire que si ces derniers ont signé et remis une autorisation de sortie au personnel communal présent.

Précisions :

- Le personnel communal en charge de la surveillance de la garderie n'est pas habilité à amener les enfants inscrits à des activités extérieures pendant les horaires de la garderie, y compris si l'activité a lieu dans la salle de motricité de l'école,
- Les enfants accompagnés de leurs parents ou non, se rendant aux activités sportives dans la salle de motricité de l'école doivent passer par l'extérieur de l'école.
- Les surveillantes de la garderie ne sont pas habilitées à percevoir de l'argent. Elles ont le droit de refuser des enfants :
 - o S'ils ne sont pas inscrits et dans ce cas, ils resteront sous la responsabilité de l'enseignant jusqu'à l'arrivée des parents

Article 11 : vie collective et règles de conduite

Comme pour la cantine, la charte de bonne conduite, remise aux enfants et à leur famille, précisant les règles de vie et de comportement à respecter, s'applique à la garderie.

En cas de non-respect répété des règles de vie ou de comportement inadapté, les mesures suivantes pourront être prises, selon la nature et la répétition des faits :

- un rappel à l'ordre et un avertissement oral adressé à l'enfant,
- une convocation ou un échange avec les parents,
- en cas de récidive, une exclusion temporaire du service de restauration scolaire.

Article 12 : surveillance

Tous les enfants de primaire, inscrits à la garderie du soir, peuvent bénéficier, par groupe de 15, d'une demi-heure d'étude surveillée par le personnel communal, sauf avis contraire de votre part. Après celle-ci, les enfants rejoignent la garderie jusqu'à l'arrivée des parents. Aucune aide aux devoirs sera assurée, l'enfant doit être autonome.

Article 13 : goûter

Les familles doivent fournir le goûter à leur enfant.

Article 14 : jeux/jouets

Les jeux, jouets ou objets personnels sont fortement déconseillés pendant la garderie, ceux-ci pouvant être source de conflits : perte, casse, vol...

Les objets personnels utilisés restent sous la responsabilité de l'enfant. La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.